



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**  
Bureau de la logistique et du courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 80 du 11 septembre 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 septembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 11 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Boisard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 80 du 11 septembre 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-111 du 7 septembre 2020 agréant le CFS 49 pour enseigner des modules de sécurité civile

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2020-84 du 3 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale – formation restreinte
- Arrêté DRCL-BI n°2020-85 du 3 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale – élections représentants des collectivités locales
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-86 du 8 septembre 2020 relatif à la composition de la commission de recensement général des votes instituée pour l'élection législative partielle – 3ème circonscription

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-179 du 7 septembre 2020 supprimant un passage à niveau à Savennières

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-SG n°2020-16 du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière de comptabilité par M. BRADFER, directeur

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2020-50 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angers 1
- Arrêté DDFIP n°2020-51 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière d'Angers 2
- Arrêté DDFIP n°2020-52 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière d'Angers 3
- Arrêté DDFIP n°2020-53 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière de Cholet
- Arrêté DDFIP n°2020-54 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière de Saumur 1
- Arrêté DDFIP n°2020-54 du 10 septembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture du service de la publicité foncière de Saumur 2

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CON-**  
**SOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- Arrêté DIRECTE-UD49-SCT n°2020-15 du 11 septembre 2020 dérogeant à la règle du repos dominical

***II - AUTRES***

Néant

## ***I - ARRÊTÉS***





Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**Arrêté N° 20-AAA /SIDPC/BO**

portant agrément du centre français de secourime du Maine-et-Loire (CFS 49)  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 portant agrément du centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la demande d'agrément du centre français de secourime du Maine-et-Loire (CFS 49) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le CFS 49 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire

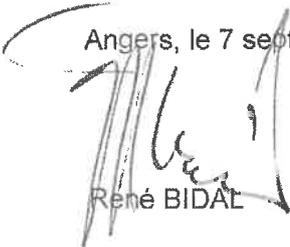
**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

**Article 4** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au centre français de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 septembre 2020



René BIDAŁ



**Arrêté DRCL/BI n° 2020- 84**

Commission départementale de la coopération intercommunale – Nombre et répartition des sièges  
Composition de la formation restreinte

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-42 à L. XX et L. 5211-43, R. 5211-19, R. 5211-20 et R. 5211-30 ;

**Vu** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est institué dans le département du Maine-et-Loire une commission départementale de la coopération intercommunale composée de **47** membres.

**Article 2.** - Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est fixé comme suit :

**1°** collège des maires adjoints au maire ou conseillers municipaux : **24 sièges** répartis comme suit en trois collèges :

a) les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit moins de 4 707 habitants) : **10 sièges** ;

b) les cinq communes les plus peuplées : **7 sièges** ;

c) les autres communes (ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département) : **7 sièges**.

**2°** collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : **14 sièges** ;

**3°** collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : **2 sièges** ;

**4°** collège des représentants du conseil départemental : **5 sièges** ;

**5°** collège des représentants du conseil régional : **2 sièges**.

**Article 3.** - Le nombre des membres de la **formation restreinte** de la commission départementale de la coopération intercommunale s'élève à **17**.

Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges susvisés, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes est réparti comme suit :

- représentants des communes : **12 sièges** dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;

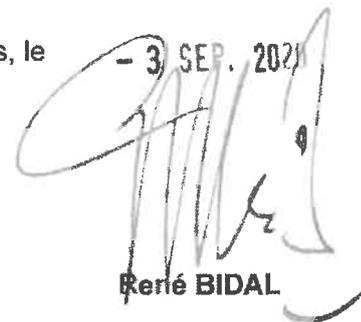
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : **4 sièges** ;

- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : **1 siège** .

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le

- 3 SEP. 2021



René BIDAL

**Arrêté DRCL/BI n° 2020- 85**

Commission départementale de la coopération intercommunale  
Organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre  
et des syndicats de communes et syndicats mixtes

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-43 et R. 5211-23 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une élection est organisée pour la désignation, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, des représentants des cinq collèges énumérés au 1°, 2° et 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, **sauf si une seule liste réunissant les conditions requises est déposée par l'association départementale des maires dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.**

**Article 2.** - Les collèges mentionnés à l'article 1er sont composés des collectivités dont la liste figure aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Sont électeurs :

- au titre des collèges des représentants des communes : les maires ;
- au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les présidents ;
- au titre du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes : les présidents.

**Article 3.** - Les listes de candidats doivent comprendre, pour chaque collège, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

**Article 4.** - La date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture de Maine-et-Loire est fixée au **vendredi 6 novembre 2020 à 16 heures.**

À l'issue de ce délai, lorsqu'une seule liste de candidats régulièrement constituée a été déposée par l'association départementale des maires et que d'autres candidatures, individuelles ou collectives, ont également été déposées, mais ne sont pas conformes aux conditions rappelées à l'article 3 du présent arrêté, **un nouveau délai de trois jours ouvrables est ouvert** à ces dernières, afin de constituer une liste ou des listes satisfaisant auxdites conditions.

La liste ou les listes de candidats régulièrement enregistrées sont arrêtées par le préfet.

**Article 5.** - Pour chaque collège, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins, imprimés par les listes de candidats, et dont le format est fixé conformément à l'article R. 30 du code électoral, doivent être déposés à la préfecture **au plus tard jeudi 12 novembre 2020 à 16 heures.**

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au **lundi 16 novembre 2020.**

**Article 6.** - Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Aucun électeur ne peut voter plus d'une fois au titre d'un même collège.

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif qu'il insère dans une enveloppe extérieure portant la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », sur lequel il indique, d'une part, le collège au titre duquel il émet son vote ainsi que son nom et sa qualité et, d'autre part, appose sa signature.

**Article 7.** - La date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au **jeudi 3 décembre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

L'enveloppe de vote peut également être déposée en préfecture, au plus tard le **jeudi 3 décembre 2020 à 16 heures.**

**Article 8.** - Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le **mercredi 9 décembre 2020** par une commission comprenant :

- a) le préfet ou son délégué, président ;
- b) trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- c) un conseiller départemental désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil départemental ;
- d) un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement.

**Article 9.** Les membres de chacun des collèges sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication.

**Article 10.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

13 SEP 2020

René BIDAL



Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à 4 707 habitants  
(139 communes)

ALLONNES
ANGRIE
ANTOIGNÉ
ARMAILLÉ
ARTANNES-SUR-THOUET
AUBIGNÉ-SUR-LAYON
BARACÉ
BEAULIEU-SUR-LAYON
BÉCON-LES-GRANITS
BÉGROLLES-EN-MAUGES
BÉHUARD
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
BLAISON-SAINT-SULPICE
BLOU
<b>LES BOIS D'ANJOU</b>
BOUILLE-MÉNARD
BOURG-L'ÉVÊQUE
BRAIN-SUR-ALLONNES
<b>LA BREILLE-LES-PINS</b>
BRIOLLAY
BROSSAY
CANDÉ
CANTENAY-EPINARD
CARBAY
CERNUSSON
<b>LES CERQUEUX</b>
CHALLAIN-LA-POThERIE
CHAMBELLAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
CHANTELOUP-LES-BOIS
<b>LA CHAPELLE-SAINT-LAUD</b>
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
CHAZÉ-SUR-ARGOS
CHEFFES
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
CIZAY-LA-MADELEINE
CLÉRE-SUR-LAYON
CORNILLÉ-LES-CAVES
CORON
CORZÉ
<b>LE COUDRAY-MACOUARD</b>
COURCHAMPS
COURLÉON
DENÉE
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ
DISTRÉ
DURTAL
ÉCOUFLANT
ÉCUILLÉ
ÉPIEDS
ÉTRICHÉ
FENEU
FONTEVRAUD-L'ABBAYE
<b>LES GARENNES SUR LOIRE</b>
GREZ-NEUVILLE
HUILLÉ-LÉZIGNÉ
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
<b>LA JAILLE-YVON</b>
JARZÉ VILLAGES
JUVARDEIL
<b>LA LANDE-CHASLES</b>

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à 4 707 habitants  
(139 communes)

LOIRÉ
LOURESSE-ROCHEMENIER
MARCÉ
MAULÉVRIER
LE MAY-SUR-ÈVRE
MAZIÈRES-EN-MAUGES
LA MÉNITRÉ
MIRÉ
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES
MONTILLIERS
MONTREUIL-BELLAY
MONTREUIL-SUR-LOIR
MONTREUIL-SUR-MAINE
MONTSOUREAU
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
MOULIHERNE
MOZÉ-SUR-LOUET
NEUILLÉ
NUAILLÉ
PARNAY
PASSAVANT-SUR-LAYON
LA PELLERINE
LA PLAINE
LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LA POSSONNIÈRE
LE PUY-NOTRE-DAME
LES RAIRIES
ROCHEFORT-SUR-LOIRE
LA ROMAGNE
ROU-MARSON
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JUST-SUR-DIVE
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SAINT-PAUL-DU-BOIS
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SAINT-SIGISMOND
SARRIGNÉ
SAVENNIÈRES
SCEAUX-D'ANJOU
LA SEGUINIÈRE
SEICHES-SUR-LE-LOIR
SERMAISE
SOMLOIRE
SOULAINES-SUR-AUBANCE
SOULAIRE-ET-BOURG
SOUZAY-CHAMPIGNY
TERRANJOU
LA TESSOUALLE
THORIGNÉ-D'ANJOU

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à 4 707 habitants  
(139 communes)

<b>TIERCÉ</b>
<b>TOUTLEMONDE</b>
<b>TRÉMENTINES</b>
<b>TUFFALUN</b>
<b>TURQUANT</b>
<b>LES ULMES</b>
<b>VAL-DU-LAYON</b>
<b>VARENNES-SUR-LOIRE</b>
<b>VARRAINS</b>
<b>VAUDELNAY</b>
<b>VERNANTES</b>
<b>VERNOIL-LE-FOURRIER</b>
<b>VERRIE</b>
<b>VEZINS</b>
<b>VILLEBERNIER</b>
<b>VIVY</b>
<b>YZERNAY</b>

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure ou égale à 4 707 habitants  
(à l'exception des 5 communes les plus peuplées)  
(33 communes)

<b>AVRILLÉ</b>
<b>BAUGÉ-EN-ANJOU</b>
<b>BEAUCOUZÉ</b>
<b>BEAUFORT-EN-ANJOU</b>
<b>BELLEVIGNE-EN-LAYON</b>
<b>BOUCHEMAINE</b>
<b>BRISSAC-LOIRE-AUBANCE</b>
<b>CHALONNES-SUR-LOIRE</b>
<b>CHEMILLÉ-EN-ANJOU</b>
<b>DOUÉ-EN-ANJOU</b>
<b>ERDRE-EN-ANJOU</b>
<b>GENNES-VAL-DE-LOIRE</b>
<b>LES HAUTS D'ANJOU</b>
<b>LION-D'ANGERS</b>
<b>LOIRE-AUTHION</b>
<b>LONGUÉ-JUMELLES</b>
<b>LONGUENÉE-EN-ANJOU</b>
<b>LYS-HAUT-LAYON</b>
<b>MAUGES-SUR-LOIRE</b>
<b>MAZÉ-MILON</b>
<b>MONTREUIL-JUIGNÉ</b>
<b>MONTREVAULT-SUR-ÈVRE</b>
<b>MURS-ÉRIGNÉ</b>
<b>NOYANT-VILLAGES</b>
<b>OMBRÉE D'ANJOU</b>
<b>ORÉE D'ANJOU</b>
<b>LES PONTS-DE-CÉ</b>
<b>RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU</b>
<b>SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU</b>
<b>SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU</b>
<b>TRÉLAZÉ</b>
<b>VAL D'ERDRE-AUXENCE</b>
<b>VERRIÈRES-EN-ANJOU</b>

<b>ANGERS</b>
<b>BEAUPRÉAU-EN-MAUGES</b>
<b>CHOLET</b>
<b>SAUMUR</b>
<b>SÈVREMOINE</b>

**ANNEXE 4 à l'arrête préfectoral DRCL-BI n°2020-85 du 3 septembre 2020**

**Collège des représentants des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre**

**1 – COMMUNAUTÉ URBAINE**

Angers Loire Métropole

**2 – COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

Agglomération du Choletais

Mauges Communauté

Saumur Val de Loire

**3 – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

Anjou Bleu Communauté

Anjou Loir et Sarthe

Baugeois Vallée

Loire Layon Aubance

Vallées du Haut-Anjou

**ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral DRCL-BI n° 2020-85  
du 3 septembre 2020**

**Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes**

**1- Syndicats de communes**

<b>Nom du groupement</b>
Syndicat intercommunal Arts et Musiques
SIVM de Durtal
Syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive (SYPIS)
Syndicat de l'école de musique intercommunale Henri Dutilleux
Syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucouzé
Syndicat intercommunal d'irrigation du Val d'Authion
SIVU de Seiches sur le Loir
SI pour la coordination gérontologique d'Outre Maine
Syndicat intercommunal de ressources informatiques (SIRI)
SI du canton de Saumur Sud
SIVM du Val du Thouet
SIVM du Pays Allonnais
SI de la Côte
SI du Château des Ifs
SIVU des Bois de Bournan et de la Naie
Syndicat intercommunal à vocation scolaire Louresse/Denezé
Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Brézé - Saint-Cyr-en-Bourg
Syndicat intercommunal à vocation unique Loire Longué
Syndicat intercommunal à vocation scolaire Tuffalun - Doué-en-Anjou
SIUP de Blou et de Neuillé
SIRP des Verchers sur Layon et de St Macaire-du-Bois
SIUP de Rou Marson , les Ulmes et Verrie
SIUP de Cizay la Madeleine - Courchamps
SI forestier de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé
SIVU Direction associée des musées municipaux de Baugé, Beaufort-en-Vallée et Parçay-les-Pins
SIVU Groupe scolaire Milon Saint-Georges
Syndicat intercommunal du Candéen
SIUP de Chambellay et de la Jaille-Yvon
SI de regroupement pédagogique (SIRP) de Bouillé-Ménard et de Bourg- l'Evêque

**ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral DRCL-BI n° 2020-85  
du 3 septembre 2020**

**Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes**

**2- Syndicats mixtes**

<b>Nom du groupement</b>
SI de la région de Saint-Georges-sur-Loire
Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL)
SICTOM Loir et Sarthe
syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR)
Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)
Pôle métropolitain Loire Angers
Syndicat mixte Anjou Hortipole
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers Marcé
Syndicat mixte "Anjou Numérique"
Syndicat mixte Réseau Loire Alerte
Syndicat mixte de l'Opéra Angers Nantes
syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (SYDEVA)
Syndicat d'eau de l'Anjou
Syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint Denis Robinets Haie d'Hallot
Syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels - VALOR 3 E
Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mayennes et de la Gâtine
SMITOM du Sud Saumurois
Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA)
Syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets de l'Est Anjou (SIVERT)
SM de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine
Pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen
SI du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO)
SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DRCL-BRE N° 2020-86**  
Elections législatives partielles  
Composition de la commission de recensement général des votes

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 175 et R. 106 à R. 109 .

**Vu** le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3e circonscription du Maine-et-Loire, 1ère circonscription du Haut-Rhin, 5ème circonscription de la Seine-Maritime, 11ème circonscription des Yvelines, 9ème circonscription du Val-de-Marne et 2ème circonscription de La Réunion) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°123 du 23 août 2019 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

**VU** les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers et les propositions formulées par Monsieur le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, en vue de l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020, une commission de recensement général des votes compétente pour la troisième circonscription législative du département. Elle est composée de la façon suivante :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

**Président :** - M. Jean-Yves EGAL, 1<sup>er</sup> vice-président au tribunal judiciaire d'Angers

**Membres :**

- Mme Denise GAILLARD, 1ère vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers
- Mme Isabelle GANDAIS, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers
- Mme Myriam BUBOIS-BESSON, titulaire, conseillère départementale de Maine-et-Loire, ou M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, suppléant, conseiller départemental de Maine-et-Loire,
- Mme Cécile COCHY-FAURE, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire.

## 2ème tour de scrutin

Président: - M. Jean-Yves EGAL, 1<sup>er</sup> vice-président au tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Mme Céline MASSE, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers
- Mme Geneviève LE CALLENEC, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers
- Mme Myriam BUBOIS-BESSON, titulaire, conseillère départementale de Maine-et-Loire, ou M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, suppléant, conseiller départemental de Maine-et-Loire,
- Mme Cécile COCHY-FAURE, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Cécile COCHY-FAURE ou un de ses collaborateurs du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 2. – La commission se réunit à la préfecture de Maine-et-Loire, salle Joachim du Bellay, à partir de la réception des procès-verbaux des opérations de vote.

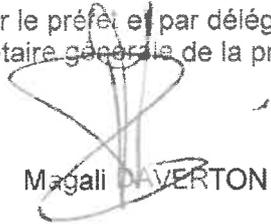
Article 3. – La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque commune. Elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux et proclame publiquement les résultats. Elle achève ses travaux au plus tard le lundi qui suit chaque tour de scrutin à minuit.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 8 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON



**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n°179 du 7 septembre 2020**

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) Réseau**

Suppression du passage à niveau n°266 (1ère catégorie)  
(Ligne 515 Tours à St-Nazaire)  
sur le territoire de la commune de Savennières

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 22 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 portant classement du passage à niveau public n°266 de 1ère catégorie situé au 354+502 de la ligne n°515 Tours à St Nazaire, sur le territoire de la commune de Savennières.

**Vu** la demande en date du 11 mars 2020 de Monsieur le directeur de la SNCF Réseau (*dossier réceptionné le 24 mars 2020 par courriel en préfecture*) de procéder, sur le territoire de la commune de Savennières à l'ouverture d'une enquête publique relevant du code des relations entre le public et l'administration en vue de la suppression du passage à niveau de 1ère catégorie ;

**Vu** les pièces du dossier présentées par la SNCF réseau par courriel le 24 mars 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Savennières en date du 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 relatif à l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 24 juin au 9 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur réceptionné le 29 juillet 2020 en préfecture, communiqués à la SNCF réseau et à la mairie de Savennières ;

**Vu** le courrier en date du 2 septembre 2020 de la SNCF RESEAU (réceptionné le 3 septembre 2020 en préfecture) sollicitant un 'arrêté préfectoral de suppression de passage à niveau susvisé ;

**Vu** l'accord de la SNCF réseau sur le projet d'arrêté de suppression, présenté par courriel le 7 septembre 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Sur** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Art.1** : Le passage à niveau public n°266 de 1<sup>re</sup> catégorie situé au 354+502 de la ligne n°515 Tours à St Nazaire, sur le territoire de la commune de Savennières, est supprimé.

**Art.2** : Le présent arrêté abroge celui du 8 septembre 1983 s'agissant du passage à niveau n°266 de la ligne Tours à St-Nazaire, et est applicable immédiatement. L'arrêté du 8 septembre 1983 reste en vigueur pour le passage à niveau n°267 bis L515.

**Art.3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Savennières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Art.4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de Savennières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,  
6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex.





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS/SG-SD/2020-0016

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238  
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique  
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres  
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-137 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature  
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1:** La délégation de signature conférée est subdéléguée à Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, Directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-137 du 20 décembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme 354, actions 5 et 6,
- M. Jérôme NICOD, Attaché Hors Classe d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 177, 135,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 303, 304, 177, 157, 104, 183.

**Article 2 :** Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés au centre de coût DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 354 actions 5 et 6,
- Mme Aline CHARRIER, Secrétaire Administrative pour le budget opérationnel de programme 354 actions 5 et 6,
- Mme Sylvie BEAUPERE, Adjointe Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,
- Mme Laurence JEANNETTE, Secrétaire Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,
- Mme Astrid MARTIN, Adjointe Administrative, pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304,
- Mme Valérie FORTIN, Secrétaire Administrative pour le budget opérationnel de programme 354 actions 5 et 6.

**Article 4 :** Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique CHORUS – DT, les transactions liées à l'exécution des dépenses relatives aux frais de déplacements des agents de la DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,
- Mme Aline CHARRIER, Secrétaire Administrative,
- Mme Valérie FORTIN, Secrétaire Administrative.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° DDCS/SG-SD n°2020-0010 du 18 mai 2020 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Directeur départemental de la cohésion  
sociale de Maine-et-Loire,

Philippe BRADFER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**  
1, rue Talot  
B.P. 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°50/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF-E d'Angers

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGERS 1**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGERS 1 est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGERS 1 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Derrac', written over a faint, illegible stamp or background.

Michel DERRAC.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**

**1, rue Talot**

**B.P. 84112**

**49041 ANGERS CEDEX 01**

Arrêté n°51/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF d'Angers 2

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de ANGERS 2**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de ANGERS 2 est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière de ANGERS 2 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Derrac', written in a cursive style.

Michel DERRAC.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°52/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF d'Angers 3

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de ANGERS 3**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de ANGERS 3 est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière de ANGERS 3 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Derrac', written in a cursive style.

Michel DERRAC.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**  
1, rue Talot  
B.P. 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°53/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF de Cholet

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de CHOLET**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de CHOLET est ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière de CHOLET est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Derrac', written over a horizontal line.

Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**  
1, rue Talot  
B.P. 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°54/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF de Saumur 1

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de SAUMUR 1**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de SAUMUR 1 est ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière de SAUMUR 1 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Derrac', written in a cursive style.

Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**  
1, rue Talot  
B.P. 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°55/20 relatif aux horaires d'ouverture du SPF de Saumur 2

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de SAUMUR 2**

**Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2019-096 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine et Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière de SAUMUR 2 est ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures. Les mardi et jeudi de 8 heures 30 à 12 heures.

**Article 2**

Le service de la publicité foncière de SAUMUR 2 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Angers, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Derrac', written in a cursive style.

Michel DERRAC



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECCTE des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire**

**Arrêté N°15/2020/SCT  
Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.3132-2, L 3132-3, L 3132-20, L.3132-21, L.3132-23 L.3132-25-3 L.3132-25-4 L.3132-26 et suivants et R 3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical,

**Vu** les demandes exprimées par les concessionnaires automobiles situés sur le territoire des communes d'Angers et de Beaucouzé,

**Considérant** le contexte économique difficile actuel, les pertes subies par de nombreux commerces, et l'intérêt de la continuité de l'activité économique nationale,

**Considérant** que certains constructeurs automobiles ont imposé un week-end Portes Ouvertes les 12 et 13 septembre 2020, en lieu et place de celui prévu initialement en mars 2020, et annulé dans le respect de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'avis favorable du Maire d'Angers et du Maire de Beaucouzé,

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les concessionnaires situés sur le territoire d'Angers et de Beaucouzé, dont le constructeur impose un week-end de Portes Ouvertes le week-end du 12 et 13 septembre 2020, sont autorisés à employer des salariés le **dimanche 13 septembre 2020**.

**ARTICLE 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2020  
Le préfet  
  
René BIDAL

**Voies de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
  - soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01
- « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »